

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

**PROJET DE LOI POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES
ENTREPRISES****AMENDEMENT N°***présenté par**M.*

ARTICLE 4

Supprimer l'article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 prévoit la suppression de l'obligation du stage de préparation à l'installation – SPI pour les artisans organisé par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Or la création d'entreprise ne s'improvise pas. Elle engage le futur artisan dans un parcours pour lequel il doit être le mieux préparé possible, sur le plan de la gestion de son activité notamment et de la bonne connaissance de son environnement social, juridique et fiscal.

Supprimer l'obligation de suivre le stage de préparation à l'installation conduit à hypothéquer cette préparation du futur chef d'entreprise artisanale à ses futures obligations résultant de la législation et de la réglementation, alors qu'il ou elle aura des difficultés pour dégager du temps afin de se former par la suite, temps qu'il ou elle investit d'ailleurs prioritairement pour se former à son cœur de métier.

Pour justifier la suppression du caractère obligatoire du SPI, l'exposé des motifs de l'article présente le SPI comme une charge et un handicap dans le calendrier de création de l'entreprise, alléguant d'une part « que le stage représente un coût qui peut être réhivitoire pour certains professionnels, notamment ceux envisageant une activité réduite (micro-entrepreneurs notamment) » et que d'autre part, « il peut retarder jusqu'à un mois le début de l'activité, les entrepreneurs ne pouvant être immatriculés au répertoire des métiers - et donc débiter leur activité - avant de l'avoir suivi. »

Le présent amendement s'inscrit en faux contre cette analyse et prévoit la suppression de l'article 4 afin de sauvegarder le caractère obligatoire du SPI, qui loin d'être une charge ou un handicap, est une étape nécessaire pour la pérennité de l'entreprise une fois créée, en évitant des drames familiaux, et dont le coût est pris en charge par les dispositifs de la formation professionnelle : compte personnel de formation, opérateurs de compétences, Pôle Emploi...

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a déjà permis d'adapter certaines modalités du SPI : la chambre de métiers et de l'artisanat est tenue de faire commencer le SPI dans un délai de 30 jours à compter de la demande du porteur de projet. Passé ce délai, le futur artisan ne peut plus se voir opposer le défaut de stage pour obtenir son immatriculation.

De plus, la loi étend les possibilités de dispense de SPI aux personnes ayant bénéficié d'un accompagnement à la création d'entreprise d'au moins 30 heures, délivré par l'un des réseaux d'aide à la création d'entreprise, sous réserve que cet accompagnement soit inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et propose une formation à la gestion d'un niveau au moins équivalent à celui du SPI.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

PROJET DE LOI POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

AMENDEMENT N°

présenté par

M.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant

I. Avant l'article L. 526-6 du Code de commerce, est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

Art. L. 526-6-A - Toute personne physique souhaitant exercer une activité professionnelle en nom propre déclare, lors de la création de l'entreprise, si elle souhaite exercer en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relevant de la présente section ou en tant qu'entrepreneur individuel non soumis aux dispositions de la présente section.

L'entrepreneur individuel peut également opter à tout moment pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

II. Au 1^{er} alinéa de l'article L. 526-6 du code de commerce,

1° les mots « tout entrepreneur individuel peut affecter » sont remplacés par les mots « Lorsqu'il choisit d'exercer son activité en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, l'entrepreneur individuel affecte » ;

2° après le mot « morale », sont insérés les mots « dans les conditions prévues à l'article L. 526-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'immense majorité des cas, la décision de créer une entreprise est le fait d'une personne voire d'un couple.

Le futur chef d'entreprise est face à deux grandes formes de statut pour l'exercice de son activité : personne physique (autrement dit l'exercice en nom propre) ou personne morale.

Dans la pratique, les deux tiers des créations d'entreprise ne se font pas sous la forme sociétaire.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants, on distingue deux formes d'entreprise individuelle : le statut de l'entrepreneur individuel (EI) et le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

(EIRL) lorsque l'entrepreneur décide d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel.

Les entrepreneurs peuvent également choisir une forme de société, même s'ils n'ont pas d'associé : l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) qui est une SARL à associé unique, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) et, pour les professions libérales, certaines sociétés d'exercice libéral (SEL).

On rappellera que la micro-entreprise n'est pas un statut juridique mais un régime fiscal et social dérogatoire. Celui ou celle qui choisit ce régime est, au plan juridique, un entrepreneur individuel.

En cohérence avec l'esprit du projet de loi, dans un souci de simplification des démarches liées à la création d'une entreprise individuelle et de protection du chef d'entreprise, le présent amendement propose de consacrer le choix entre le statut de l'entrepreneur individuel (EI) et le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) comme premier arbitrage pour tout créateur d'entreprise souhaitant exercer son activité en nom propre.

Cette disposition est motivée par deux caractéristiques essentielles de l'EIRL :

- d'une part, la protection du patrimoine privé de l'entrepreneur (au-delà de la seule insaisissabilité de la résidence principale, déjà accordée à l'entreprise individuelle par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité économique et l'égalité des chances). Cette protection résulte, dans le cadre de l'EIRL, de l'affectation à l'activité professionnelle de l'entrepreneur d'un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale ;
- d'autre part, la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés, sans pour autant subir la charge administrative du formalisme lié à la forme sociétaire.

Pour être pleinement efficace, cette disposition devra s'accompagner d'une révision du cerfa de déclaration de création d'entreprise ainsi que d'une évolution dans l'accompagnement des créateurs pour que leurs interlocuteurs évoquent systématiquement l'alternative possible et que le choix pour l'un ou l'autre statut soit dès lors pleinement motivé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

PROJET DE LOI POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

AMENDEMENT N°

présenté par

M.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant

Statut du conjoint de chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale travaillant dans l'entreprise

Le grand I de l'article L121-4 du Code de commerce est remplacé par les alinéas suivants :

I. – Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale se voit accorder le statut de conjoint collaborateur sauf :

1° s'il déclare ne pas exercer de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise de son conjoint ;

2° s'il opte pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L121-4 du Code de commerce prévoit que le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui exerce de manière régulière une activité professionnelle opte pour l'un des statuts suivants : 1° conjoint collaborateur, 2° conjoint salarié, 3° conjoint associé et que le chef d'entreprise déclare le statut choisi par son conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise.

Or force est de constater que 10 ans après la promulgation de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, **encore près d'un conjoint sur quatre** (selon une enquête d'octobre 2016 réalisée auprès d'un échantillon de 4800 chefs d'entreprise de l'artisanat et du commerce de proximité), parmi les conjoints travaillant régulièrement ou occasionnellement dans l'entreprise, **ne dispose pas de statut particulier**. 38 % ont le statut de conjoint collaborateur et un quart sont conjoints salariés.

Environ un tiers des responsables des entreprises de l'artisanat et du commerce alimentaire de proximité travaillent régulièrement ou occasionnellement avec leur conjoint. Tous métiers confondus, les conjoints des chefs d'entreprise sont en très grande majorité des femmes (80 %). En 2015, environ 32000 conjoints ont opté pour le régime de conjoint collaborateur et sont affiliés au RSI, dont 26000 femmes. Chiffre auquel s'ajoute 4500 conjoints collaborateurs pour le secteur des professions libérales. Cela signifie qu'aujourd'hui encore, une proportion substantielle des conjoints de chefs d'entreprise de proximité ne sont pas protégés.

Il peut s'agir de femmes ayant travaillé pendant 30 ou 40 ans aux côtés de leur époux un nombre d'heures très supérieur à 35h par semaine et qui ne disposent pas de droits propres, sont sans protection. Beaucoup de conjoints travaillant dans l'entreprise ne sont pas déclarés. Cette situation est d'autant plus grave qu'en cas de contrôle URSSAF, ces personnes sont requalifiées en salariés.

Le présent amendement vise à ce que le conjoint puisse, dès la création de l'entreprise, être protégé et commencer à accumuler des droits, en se voyant accorder le statut de conjoint collaborateur, sauf dans le cas où il déclare ne pas travailler dans l'entreprise de son conjoint, ou s'il opte pour le statut de conjoint salarié ou associé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

PROJET DE LOI POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

AMENDEMENT N°

présenté par

M.

ARTICLE 12

Supprimer l'article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 vise à supprimer l'obligation faite aux chefs d'entreprise assujettis au régime de la micro-entreprise de dédier un compte bancaire à leur activité professionnelle au plus tard douze mois après la déclaration de la création de leur entreprise, l'obligation étant maintenue lorsque le chiffre d'affaires a dépassé pendant deux années civiles consécutives un montant annuel de 5 000 euros.

L'ouverture d'un compte bancaire séparé fait partie des règles élémentaires de la bonne et saine gestion de l'activité pour un chef d'entreprise, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires et dès le démarrage de son activité, en particulier pour celui qui n'est pas obligé de tenir une comptabilité.

Le présent amendement vise donc à sauvegarder ce principe et maintenir cette obligation pour les chefs d'entreprise assujettis au régime de la micro-entreprise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

PROJET DE LOI POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

AMENDEMENT N°

présenté par

M.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant

Suppression de la majoration du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu pour toutes les entreprises individuelles

Supprimer le 7. de l'article 158 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la majoration du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu pour toutes les entreprises individuelles.

Il est inique de faire un prélèvement fiscal sur des revenus fictifs. Les entreprises individuelles sont contraintes d'adhérer à un OGA sous peine de voir leurs bénéfices imposés sur une base majorée de 25 % et sont aujourd'hui soumises, de la part de l'organisme auquel elles adhèrent, à un examen périodique de sincérité (EPS) présentant toutes les caractéristiques d'un véritable contrôle fiscal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

PROJET DE LOI POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

AMENDEMENT N°

présenté par

M.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant

Supprimer, pour les entreprises de moins de 21 salariés, constituées sous la forme sociétaire et détenues exclusivement par des personnes physiques l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs de ces entités

L'article L. 561-46 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

Après le 1^{er} alinéa de l'article, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Ne sont pas redevable de cette obligation les entreprises employant 20 salariés au plus et directement et exclusivement détenues par des personnes physiques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 561-46 du code monétaire et financier prévoit l'obligation pour les sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale, les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements ainsi que les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires d'identifier leurs bénéficiaires effectifs.

Le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique possédant directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou, à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction ou de gestion (article L561-2-2 du Code monétaire et financier).

Les entités assujetties doivent déposer en annexe du registre du commerce un document relatif à ce bénéficiaire effectif ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur l'entreprise.

Cette disposition a pour objectif de lutter contre le blanchiment d'argent.

Toutefois elle introduit une complexité administrative et des coûts supplémentaires, en particulier pour les plus petites entreprises.

C'est pourquoi, l'objet du présent amendement est de dispenser de cette formalité les entreprises constituées sous forme sociétaire, comptant moins de 21 salariés et directement et exclusivement détenues par des personnes physiques, au motif que ce n'est pas dans ces petites sociétés que la question du blanchiment d'argent se pose.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

PROJET DE LOI POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

AMENDEMENT N°

présenté par

M.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant

Suppression des obligations d'information des salariés en matière de vente d'une entreprise et sur les possibilités de reprise d'une entreprise

I. Le code de commerce est ainsi modifié :

1° les sections 3 et 4 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} sont abrogées ;

2° le chapitre X du titre III du livre II est abrogé.

II. L'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a introduit le principe d'une information sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés à destination de l'ensemble des salariés des sociétés de moins de deux cent cinquante salariés soumises au livre II du code de commerce.

Le présent amendement vise à supprimer ce dispositif, ainsi que les dispositions du code de commerce relatives à une information anticipée des salariés.

De fait ces dispositions se sont révélées inadaptées, en particulier pour les entreprises de moins de 50 salariés. Dans ces entreprises, la vente de l'entreprise est un moment extrêmement important et délicat, que l'obligation d'information des salariés peut mettre en péril : certains salariés peuvent décider de quitter l'entreprise au départ du cédant ; la clientèle de l'entreprise est susceptible de chercher un autre fournisseur, prestataire de service ou commerce de proximité, compte tenu de l'intuitu personae lié au chef d'entreprise cédant.

La transmission d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale se prépare plusieurs années à l'avance. De ce fait, l'intégration d'une obligation d'information deux mois avant la cession paraît décalée et contreproductive, car le dialogue naturel entre le cédant et un ou plusieurs repreneurs d'entreprise, en sera inévitablement faussé. A la difficulté de transmettre son entreprise peut s'ajouter le développement de procédures et de recours.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

PROJET DE LOI POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES

AMENDEMENT N°

présenté par

M.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant

Création d'un fonds national dédié à la création, la reprise, la modernisation ou la digitalisation des entreprises artisanales, commerciales et libérales de proximité

Après l'article L. 750-1-1 du code de commerce, est inséré l'article suivant :

Article L. 750-1-2 - Dans le respect des orientations définies par le programme d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, et afin de soutenir la croissance des entreprises de l'artisanat, du commerce de proximité et des professions libérales, est créé un fonds national dédié à la création, la reprise, la modernisation et la digitalisation des entreprises de proximité.

L'objectif de ce fonds est de permettre aux porteurs de projet potentiels de bénéficier d'emprunt à taux zéro.

Cette facilité de crédit est consentie à tout chef d'entreprise porteur d'un projet de création, de reprise, de modernisation ou de digitalisation de son entreprise à la condition qu'il s'engage à se former pour la bonne conduite de son activité. Ces formations, dont le financement serait assuré par les fonds d'assurance formation concernés (AGEFICE, FAFCEA, FIF PL), portent sur les thèmes prioritaires de la gestion de l'entreprise : gestion de l'entreprise, gestion du personnel, gestion des approvisionnements, marketing, hygiène et sécurité, accueil des clients...).

Concernant les projets de création et reprise, ce fonds est réservé aux primo-accédants.

Sont définis par décret, les projets d'entreprise (création, reprise, modernisation, digitalisation), les chefs d'entreprise bénéficiaires, les formations et le type de prêts consentis.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises de proximité, qu'elles soient artisanales, commerciales ou libérales sont confrontées régulièrement à des besoins de financement, soit au moment de leur création soit au cours de leur développement pour mener à bien leurs investissements qu'il s'agisse d'innovation produits, d'achats de matériels, d'acquisition de nouvelles technologies.

L'objet du présent amendement est de proposer de constituer un fonds dédié au financement des entreprises de proximité avec un double objectif :

- mettre à la disposition des porteurs de projet des prêts à taux zéro ;
- conditionner l'octroi du prêt au suivi d'une formation qualifiante en cohérence avec l'investissement poursuivi.